

Préambule
Chapitre premier – De la Principauté
Chapitre II – Du Prince
Chapitre III – Des devoirs de l'Etat
Chapitre IV – Des droits et devoirs généraux des citoyens
Chapitre V – De la Diète
Chapitre VI – Du comité national
Chapitre VII – Du gouvernement
Chapitre VIII – Des tribunaux
Chapitre IX – De l'administration publique et des fonctionnaires
Chapitre X – Des communes
Chapitre XI – Protection de la constitution
Chapitre XII – Dispositions Finales

Préambule

Nous, Jean II, par la grâce de Dieu, prince régnant du Liechtenstein, duc de Troppau, comte de Rietberg, etc. faisons savoir que la Constitution du 26 septembre 1862 a été ainsi modifiée par Nous, avec l'assentiment de notre Diète.

Chapitre premier. De la principauté

Article 1

1. La principauté du Liechtenstein est un État composé de deux régions subdivisées en onze communes. Elle a pour but de permettre aux personnes résidant à l'intérieur de ses frontières de vivre libres et en paix. Le pays de Vaduz (Haut-Pays) est composé des communes de Vaduz, Balzers, Planken, Schaan, Triesen et Triesenberg, le pays de Schellenberg (Bas-Pays) des communes d'Eschen, Gamprin, Mauren, Ruggell et Schellenberg.
2. Vaduz est la capitale et le siège de la Diète et du Gouvernement.

Article 2

La principauté est une monarchie constitutionnelle héréditaire sur des bases démocratiques et parlementaires (art. 79 et 80) ; la puissance publique procède du prince et du peuple qui l'exercent ensemble selon les dispositions de la présente Constitution.

Article 3

La succession héréditaire du trône au sein de la dynastie princière de Liechtenstein, la majorité du prince et du prince héritier, ainsi que la tutelle éventuelle sont régies par la Maison princière sous

la forme d'une loi de la Maison princière.

Article 4

1. Toute modification des frontières de l'État ne peut résulter que d'une loi. La modification des frontières entre les communes et la fusion de communes existantes nécessitent également une décision prise à la majorité des citoyens y résidant et habilités à voter.
2. Chaque commune a le droit de faire sécession de l'État. La décision d'engager une procédure de sécession doit être prise à la majorité des citoyens résidant dans la commune et habilités à voter. La sécession est réglementée par une loi ou, le cas échéant, par un traité. Dans ce dernier cas, un second référendum doit être organisé dans la commune après la fin des négociations.

Article 5

Les armoiries de l'État sont celles de la Maison princière de Liechtenstein ; les couleurs nationales sont le bleu et le rouge.

Article 6

La langue allemande est la langue nationale et officielle.

Chapitre II. Du prince

Article 7

1. Le prince est le chef de l'État et exerce son droit de puissance publique conformément aux dispositions de la présente Constitution et des autres lois.
2. Le prince n'est pas soumis à la juridiction des tribunaux et n'est pas juridiquement responsable. Il en va de même pour tout membre de la Maison princière exerçant la fonction de chef de l'État conformément à l'art. 13 bis.

Article 8

1. Le prince représente l'État dans toutes ses relations avec les États étrangers, sous réserve du concours nécessaire du Gouvernement responsable.
2. Les traités de cession de territoire ou d'aliénation de biens d'État, les traités portant sur la disposition des droits de souveraineté ou des droits régaliens, les traités par lesquels une charge nouvelle doit être assumée par la principauté ou ses membres ou par lesquels un engagement préjudiciable aux droits des citoyens doit être contracté, nécessitent, pour leur